



Pétition N°1 des 10 pétitions contre le JUGENDAMT

- Suspension de la reconnaissance des décisions politico-judiciaires rendues en droit familial allemand -

Parlement Européen
Commission des Pétitions
Rue Wirtz 60
B 1047 Bruxelles
Belgique

Monsieur le Président,

Pétition visant à la suspension de la reconnaissance des décisions administratives ayant attrait aux affaires familiales rendues sous le contrôle du JUGENDAMT

VU:

1. que le Jugendamt est un organe politique,
2. qu'il est en charge des affaires de justice familiale,
3. qu'il est placé sous la tutelle des Ministres de l'intérieur des Länder (police),
4. qu'il prépare la décision que le juge familial se doit de rendre ('Empfehlung' an das Familiengericht),
5. qu'il oriente la décision du juge en lui livrant le motif pour statuer dans l'intérêt politique allemand,
6. qu'il influence la décision du juge par sa présence lors des débats d'audience à huis-clôs,
7. qu'il organise d'autorité les modalités d'application de la décision en protection de l'intérêt allemand,
8. qu'il se constitue d'autorité partie au sein de la procédure judiciaire au même titre que chacun des parents biologiques,
9. qu'il se constitue arbitrairement curateur du parent allemand contre le parent étranger (Beistand),
10. qu'il peut contester d'autorité la décision du juge familial et constituer avocat (FamFG),
11. que le magistrat n'est pas habilité à juger d'une affaire familiale hors sa participation,
12. que le Gouvernement Fédéral, garant du respect des traités et des conventions ratifiés au plan international, déclare ne pas avoir de pouvoir administratif ou judiciaire sur l'entité 'Jugendamt',

EN CONSEQUENCE,

- a) que l'intervention d'office du Jugendamt au sein des procédures judiciaires sert le contrôle politique de la magistrature allemande et de ses décisions,
- b) que l'entité politique Jugendamt est incompatible avec les principes du Droit familial en Europe,
- c) que les décisions administratives rendues en Droit familial allemand sont nulles et non-avenues au sens des règlements européens et conventions internationales, en particulier les règlements EC 2201/2003 et EC 4/2009,

DEMANDONS,

à ce que la reconnaissance des décisions rendues par les administrations allemandes (Jugendamt et tribunal aux affaires familiales) soit immédiatement suspendue et que cette suspension reste effective, le temps que les juridictions européennes et les instances internationales s'assurent par elles-mêmes et dans les faits, que le Jugendamt n'a plus la fonction ni de juge politique (Wächteramt), ni de troisième parent, parent d'Etat plénipotentiaire, garant de l'intérêt supérieur de l'Etat allemand en matière d'enfants.

CEED Europa
CEED France

Signataire: Olivier Karrer, 189 avenue Aristide Briand, F 94230 Cachan